

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_93

DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE POUR LE MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2026_29 du 2 mars 2026 ayant approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS et la commune pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, à renouveler cet été.

La convention constitutive dudit groupement (**annexe n° 6**), qui reprend tous les principaux points de ce dossier (objet, durée, missions et obligations du coordinateur, modalités d'adhésion et de retrait) doit simplement être complétée afin de désigner l'él(u)e membre de la commission d'attribution.

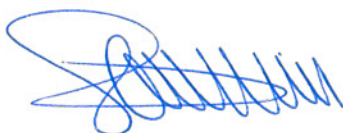
M. le Maire précise qu'en l'espèce c'est la commune de Thyez qui a été désignée coordinateur du groupement de commandes. La délibération précitée du conseil municipal précisait qu'il « appartiendra au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS de désigner, après les prochaines élections municipales, chacun un(e) élu(e) en qualité de membre de la commission d'attribution ». Cette désignation peut désormais avoir lieu. Le conseil municipal acte, enfin, la désignation d'un(e) élu(e) qui pourra suppléer l'élu(e) titulaire nommément désigné(e), uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci / de celle-ci.

M. le Maire propose, donc, de recourir au scrutin public pour la désignation de ce membre, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- de désigner M. Fabrice GYSELINCK comme élu titulaire représentant la commune de Thyez au sein de la commission d'attribution du groupement de commandes constitué entre le CCAS et la commune pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile.
- de désigner Mme Laetitia BETEMPS comme élue suppléante représentant la commune de Thyez au sein de la commission d'attribution du groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 9 JUIL. 2026

Notifié par mise en ligne le : 10 JUIL. 2026

Le directeur général des services

